

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 78 vom 1. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__78

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 78 du 1 février 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 78 del 1 febbraio 2018

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉLAI DE RECOURS, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le 18 février 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, statuant par voie de mesures superprovisionnelles, a autorisé les époux F._____ et [...] à vivre séparés, attribuant la jouissance du domicile conjugal sis à Morges à la prénommée. Le 26 janvier 2017, [...], domicilié à Noës/VS, a ouvert action en divorce devant le Tribunal de Sierre. Dans le cadre de son mémoire-réponse, F._____ a notamment allégué qu'elle souffrait de problèmes psychiatriques graves (dépression et anxiété aiguë) et de problèmes somatiques récurrents (épaule droite, rupture de l'anévrisme, etc.). Parallèlement à la procédure de divorce, une procédure a été introduite auprès de l'assurance-invalidité. Dans un rapport du 15 mai 2017, cet office a relevé qu'il était difficile d'évaluer les fonctions cognitives de F._____, qui donnait l'impression de divaguer, de ne rien entendre et de tout ramener systématiquement au conflit conjugal ; il concluait qu'il était nécessaire de « creuser l'aspect psy ». Dans un certificat du 18 août 2017, le Dr [...], médecin interniste FMH à Cossonay, a certifié avoir examiné F._____, qui ne présentait pas de troubles cognitifs et dont la capacité de discernement était complète. Le même jour, il a attesté que la patiente ne pouvait plus travailler pour des raisons de santé depuis plus de deux ans. Egalement le 18 août 2017, le Dr [...], psychiatre & psychothérapeute FMH à Morges, a certifié que F._____ ne présentait pas de déficit cognitif, qu'elle était responsable de ses actes et capable de discernement. Par lettre du 13 septembre 2017, le Juge III du Tribunal de Sierre, précisant qu'il ne s'agissait pas d'une expertise, a invité les Drs [...] et [...] à évaluer la capacité de discernement (capacité cognitive et volitive) de F._____ non pas abstraitement, mais dans le contexte du procès en divorce l'opposant à [...]. Le 19 septembre 2017, le Dr [...] a attesté que F._____, qu'il avait suivie de mars 2015 à avril 2017, « a[vait] présenté un trouble de l'adaptation avec réaction anxieuse qui a[vait] évolué en un syndrome dépressif, avec un possible syndrome post-traumatique, suite aux violences conjugales physiques et psychiques », cette symptomatologie ayant nécessité l'instauration d'un traitement antidépresseur et anxiolytique. Il précisait que durant le suivi, la patiente n'avait présenté ni trouble psychotique, ni hallucinations, ni propos délirants et que bien qu'interprétative, elle ne présentait pas de déficit cognitif, était responsable de ses actes et était capable de discernement. Le 20 septembre 2017, le Dr [...] a confirmé la parfaite capacité de discernement de F._____. Rejetant tous troubles paranoïdes, il a diagnostiqué chez sa patiente un stress post-traumatique sévère qui serait consécutif « à des malversations de la part de son mari tant physiques que psychiques sous forme d'un

harcèlement ». Selon lui, si sa patiente était persuadée « qu'elle était suivie par une puce électronique, invention totalement fantaisiste », ce serait parce qu'un médecin portugais l'en aurait convaincue. Dans le même ordre d'idée, elle se serait laissé convaincre par une détective que les « services secrets américains suivaient sa personne ».

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision qui rejette une suspension, ouvre une enquête et met en œuvre une expertise.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC ne concerne que les décisions finales et provisionnelles et non les décisions d'instruction de l'autorité de protection ou de son président, qui sont susceptibles du recours de l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (JdT 2015 III 161 consid. 2b ; TF 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1). La décision de refus de suspension constitue une ordonnance d'instruction, qui ne peut faire l'objet d'un recours qu'en cas de préjudice difficilement réparable, selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC par renvoi de l'art. 450f CC, dans un délai de dix jours dès notification de l'art. 321 al. 2 CPC (CREC 27 novembre 2014/418 et réf. ; cf. TF 5D_182/2015 du 2 février 2015 consid. 1.3). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) (TF 5A_150/2014 du 6 mai 2014 consid. 3.2, publié in RSPC 2014, p. 348). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer (CREC 22 mars 2012/2017 ; JdT 2014 III 121 consid. 1.2 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et références). Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JdT 2014 III 121 consid. 1.2). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (CREC 5 septembre 2014/321 ; ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). De même, le recours contre la décision ordonnant une expertise psychiatrique est un recours contre une mesure d'instruction soumise au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, JdT 2015 III 164 et réf.).

E. 1.3

En l'espèce, le délai de recours était de dix jours, ce qui résultait de la seule lecture des dispositions topiques (art. 450f CC, 321 al. 2 CPC). La recourante, assistée d'un mandataire professionnel en la personne de l'avocate J. _____, ne peut dès lors se prévaloir de l'indication erronée des voies de droit en vertu du principe de la bonne foi (TF 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.2, non publié à l'ATF 141 III 279, TF 5A_895/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.4.1 ; ATF 138 I 49 consid. 8.4). Il a ainsi été jugé qu'il ne pouvait échapper à une partie assistée d'un avocat que la décision de suspension était une ordonnance d'instruction soumise à un délai de recours de dix jours (ATF 141 III 270 consid. 3.3) et qu'il en va de même du délai de recours contre une décision de mise en œuvre d'une expertise (CREC 19 novembre 2014/406). Le recours déposé le 28 décembre

2017, alors que la décision attaquée a été notifiée le 28 novembre 2017, est tardif, partant irrecevable. Au demeurant, s'agissant du refus de suspension, la recourante n'expose pas quel serait le préjudice difficilement réparable auquel elle serait exposée, de sorte que le recours est irrecevable sur ce point pour ce second motif. A supposer recevable, le recours aurait dû être rejeté. En effet, le refus de suspension est justifié, la question du besoin de protection étant indépendante de celle de la capacité de discernement pour mener une procédure de divorce, qui fait l'objet de la procédure valaisanne. S'agissant de l'expertise, si certains rapports médicaux dont se prévaut la recourante considèrent que l'intéressée n'est pas incapable de discernement, ils rendent vraisemblable un besoin de protection, en raison du syndrome dépressif ou post-traumatique dont elle semble souffrir, qui pourrait nécessiter une mesure de protection, le Dr [...] faisant état d'une crédulité mal placée de l'intéressée envers un médecin portugais qui l'avait persuadée qu'elle était suivie par une puce électronique et décrivant une patiente déjà fragilisée par les agissements physiques et psychiques de son mari. L'expertise est ainsi proportionnelle, une mesure de protection entrant sérieusement en ligne de compte sur la base du dossier (TF 5A_211/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3).

E. 2

Il s'ensuit que la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 3

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils : RSV 270.11]). Le recours étant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me J. _____ (pour F. _____), et communiqué à : ■ M. le Juge III du Tribunal de Sierre, - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.